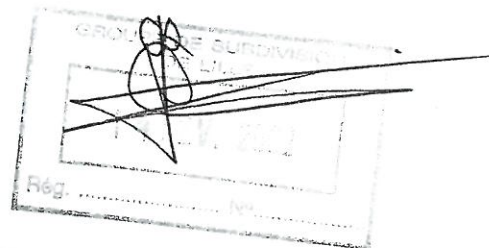


PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDel/DC



28.1.02

ARRETE PREFECTORAL autorisant la SCA DALKIA à exploiter une unité de cogénération et les équipements associés sur le site de la chaufferie du C.H.R.U. DE LILLE sise sur le territoire de la commune de LILLE ainsi que de procéder à la restructuration de cette installation.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,  
PREFET DU NORD,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;
- VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU les actes en date des 12 janvier 1972 et 3 janvier 1975 autorisant la Compagnie Générale de Chauffe (devenue SCA DALKIA) à exploiter respectivement une nouvelle installation de combustion, une nouvelle chaufferie et une station d'incinération ;
- VU la demande présentée par la SCA DALKIA dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – B.P. 38 – 59875 SAINT-ANDRE -, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de cogénération et les équipements associés sur le site de la chaufferie du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille sise rue Oscar Lambret – 59000 LILLE – parcelle n° 108 de la section DV du cadastre de LILLE, ainsi que de procéder à la restructuration de cette installation ;
- VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2000 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 18 septembre 2000 au 19 octobre 2000 inclus ;
- VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux d'EMMERIN, HAUBOURDIN, LAMBERSART, RONCHIN, SEQUEDIN ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;  
VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;  
VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord-Pas-de-Calais ;  
VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi ;  
VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement de la S.N.C.F. ;  
VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;  
VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;  
VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 18 décembre 2001 ;  
SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE :

### TITRE I – CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>. – OBJET DE L'AUTORISATION

##### 1.1. – Activités autorisées

La société DALKIA, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59350 SAINT-ANDRE-lez-LILLE – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de la chaufferie du C.H.R.U. de LILLE, avenue Oscar Lambret, une centrale thermique comprenant les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

### 1.2.- Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

## ARTICLE 2.-      CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1.- Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation référencé VLS 1P990394J n°99.032 révision n°5 daté du 21 juin 2000).

### 2.2.- Dossier Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation ;
- plans prévus par l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié tenus à jour ;
- plan des réseaux (art. 4.3. ci-après) ;
- actes administratifs visant l'établissement dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- résultats des mesures sur les effluents et le bruit, rapports des visites prévues par le présent arrêté, consignes d'exploitation, justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 2.3.- Bilan de fonctionnement

L'exploitant est tenu de présenter à M. le Préfet du NORD dans un délai de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté un bilan de fonctionnement intéressant les installations classées qu'il exploite et portant sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans le présent arrêté.

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D OU NC
Installations de combustion	Puissance thermique totale installée : 110,4 MW PCI > Chaudière n°1 - 20 t/h - gaz/FOD (14,7 MW) > Chaudière n°2 - 20 t/h - gaz/FOD (14,7 MW) > Chaudière n°3 - 30 t/h - FOD (23,3 MW) > Chaudière n°5 - 30 t/h - gaz/FOD (21,7 MW) une centrale de cogénération (36 MW) avec turbine à gaz	2910-A-1	A
Installation de compression de gaz naturel	Puissance totale absorbée : 322 kW	2920-1-a	A
Centrale de compression d'air	Puissance totale absorbée : 68 kW (3 compresseurs de 22, 22 et 24 kW)	2920-2-b	D
Stockage de fioul domestique	1 cuve aérienne de 350 m <sup>3</sup> de capacité (capacité équivalente de 70 m <sup>3</sup> )	1432-2	D
Stockage d'acide chlorhydrique à 34 %	1 cuve de 4500 litres de capacité	1611	NC
Stockage de soude à 50 %	1 cuve de 4500 litres de capacité	1630	NC
Stockage d'oxygène	Maximum de 10 bouteilles de 10,6 m <sup>3</sup> soit 143,5 kg	1220	NC
Stockage d'acétylène	Maximum de 10 bouteilles de 6 m <sup>3</sup> soit 65 kg	1418	NC

Ce bilan contient :

- ☒ une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ☒ une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- ☒ les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- ☒ l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- ☒ les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- ☒ un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ☒ les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- ☒ les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

#### 2.4.- Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

#### 2.5.- Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

#### 2.6.- Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7.- Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.8.- Distances d'éloignement

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif aux turbines à combustion, l'exploitant doit veiller à maintenir l'éloignement prévu dans le dossier visé à l'article 2.1. du présent arrêté de la turbine à combustion vis-à-vis des limites de propriété.

**TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION  
DE L'EAU**

**ARTICLE 3.- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS  
D'APPROVISIONNEMENT EN EAU**

**3.1.- Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau urbain.

La consommation d'eau de procédé n'excédera pas les valeurs reprises dans le tableau suivant :

	<i>m<sup>3</sup>/an</i>
Eau d'appoint du réseau	11 000
Déminéralisation	2 200
Autres usages (lavage turbine, chaudières...)	15

**3.2.- Approvisionnement à partir du réseau public**

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué hebdomadairement et inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**3.3.- Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique et les réseaux de distribution internes à la centrale thermique.

## ARTICLE 4.- PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 4.1.- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### 4.2.- Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### 4.3.- Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

#### 4.4.- Rétention

##### 4.4.1.- Rétention des stockages

###### 4.4.1.1.- Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

###### 4.4.1.2.- Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

##### 4.4.2.- Rétention des aires de chargement et de déchargement

Les véhicules contenant des produits liquides doivent être déchargés sur des aires étanches afin de pouvoir récupérer tout liquide éventuellement répandu.

#### 4.4.3.- Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux où sont manipulés des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions du titre V.

#### 4.4.4.- Rétention des stockages de déchets

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 20.2.

### ARTICLE 5.- COLLECTE DES EFFLUENTS

#### 5.1.- Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les réseaux doivent pouvoir être isolés du réseau communautaire par un système à l'efficacité éprouvée.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### 5.2.- Confinement en cas d'accident

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, ne doivent pas être rejetées au réseau avant de s'être assuré de leur innocuité vis-à-vis des installations de traitement en aval.

## ARTICLE 6.-      TRAITEMENT DES EFFLUENTS

### 6.1.- Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

A ce titre, les eaux pluviales doivent transiter par un (ou des) séparateur(s) d'hydrocarbures avant rejet au réseau communautaire.

Les performances des outils d'épuration mis en place doivent permettre de respecter les normes de rejets fixées à l'article 8 du présent arrêté.

### 6.2.- Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### 6.3.- Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 6.4.- Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

## ARTICLE 7.-      DEFINITION DES REJETS

### 7.1.- Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales ;
- les eaux usées : les eaux de procédé (purges et eaux de vidange des chaudières, eaux de lavage, éluats de régénération des chaînes de déminéralisation...), les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans les cuvettes de rétention, l'aire de dépotage, local de pompage enterré), eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches ;
- les eaux résiduaires : eaux issues des installations de traitement.

### 7.2.- Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

### 7.3.- Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

### 7.4.- Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### 7.5.- Localisation des points de rejet

L'ensemble des effluents visés à l'article 7.1. à l'exception des eaux de lavage visées ci-après sont rejetés au réseau d'assainissement de la *Communauté Urbaine de LILLE* aboutissant à la station d'épuration de *MARQUETTE*, et ce en deux points du réseau de la rue Jean Walter.

#### 7.6.- Rejet au réseau

Le raccordement au réseau fait l'objet d'une autorisation préalable donnée par le gestionnaire du réseau (*Communauté Urbaine de LILLE*) et de la station à laquelle aboutit ce réseau. Une copie de cet accord est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

### ARTICLE 8.- VALEURS LIMITES DE REJETS

Outre les prescriptions du présent article, l'exploitant doit respecter les termes de l'accord le liant aux gestionnaires du réseau et de la station d'épuration à laquelle il aboutit (*Communauté Urbaine de LILLE*).

#### 8.1.- Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>SUBSTANCES</i>	<i>CONCENTRATIONS (en mg/l)</i>	<i>METHODE DE MESURE</i>
MeS	35	N.F. EN 872
DCO	125	N.F.T. 90101
DBO <sub>5</sub>	30	N.F.T. 90103
Hydrocarbures totaux	10	N.F.T. 90114

En outre, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

#### 8.2.- Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

#### 8.3.- Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### 8.4.- Eaux usées - eaux résiduaires

##### 8.4.1.- Débit

	<i>MAXIMAL JOURNALIER En m<sup>3</sup>/j</i>	<i>ANNUEL En m<sup>3</sup>/an</i>
<i>Débit maximal</i>	15	2200

##### 8.4.2.- Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

<i>TEMPERATURE MAXIMALE</i>	<i>pH</i>	<i>MODIFICATION DE COULEUR DU MILIEU RECEPTEUR</i>
30°C	entre 5,5 et 8,5	100 mg Pt/l

##### 8.4.3.- Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale instantanée (en mg/l)</i>	<i>Flux moyen mensuel (en kg/j)</i>	<i>Méthode de mesure</i>
MeS	500	7,5	N.F. EN 872
DBO <sub>5</sub> (1)	800	12	N.F.T. 90103
DCO (1)	750	11,25	N.F.T. 90101
Azote global (2)	100	1,5	N.F. EN ISO 25663 +
Phosphore total	20	0,3	N.F.T. 90023
Hydrocarbures	10	0,15	N.F.T. 90114
Chlorures	200	3	-

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

## ARTICLE 9.-      CONDITIONS DE REJET

### 9.1.-      Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### 9.2.-      Points de prélèvements

Sur chaque point de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons permettant des mesures.

Ces points doivent permettre de réaliser des mesures représentatives.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées ou des gestionnaires du réseau et de la station à laquelle il aboutit.

### 9.3.- Équipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux usées/résiduaire visées à l'article 8.4. doivent permettre le prélèvement d'échantillons.

## ARTICLE 10.- SURVEILLANCE DES REJETS

### 10.1.- Surveillance

Lors d'une phase représentative du fonctionnement de la centrale, l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois tous les 2 ans, aux prélèvements, mesures et analyses prévus ci-après. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement) et dans les conditions fixées ci-après.

<i>Paramètres</i>	<i>Méthodes de mesure</i>
<i>PH</i>	N.F.T. 90008
<i>Débit</i>	-
<i>MeS</i>	N.F. EN 872
<i>DCO</i>	N.F.T. 90101
<i>DBO<sub>5</sub></i>	N.F.T. 90103
<i>Hydrocarbures</i>	N.F.T. 90114
<i>Azote global</i>	N.F. EN ISO 25663 + 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 et FD T 90045
<i>Phosphore</i>	N.F.T. 90023
<i>Chlorures</i>	-

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés.

### 10.2.- Conservation des enregistrements

Les enregistrements des contrôles prescrits à l'article 10.1. doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 10.3.- Transmissions des résultats

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### ARTICLE 11.- CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du gestionnaire du réseau d'assainissement communautaire, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

##### 12.1.- Généralités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que équipements pour les filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

##### 12.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### 12.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- le stockage de déchets (en particulier matières plastiques, papiers et cartons) doit être réalisé de manière à éviter tout envol possible de déchets.

### ARTICLE 13.      CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire de cheminées. Celles-ci ont pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et lente. La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée concernée.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée et, le cas échéant, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zones de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

Les appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions de l'article 15 sont implantés de manière à :

- ✗ ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- ✗ pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles éventuelles de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### ARTICLE 14.-      INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- ✗ de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion ;
- ✗ de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation ;
- ✗ de l'arrêté interministériel du 26 février 1974 relatif à la création d'une Zone de Protection Spéciale sur le département du Nord ;

- du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- du décret n° 98.833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

**14.1.- Constitution du parc d'installations de combustion et combustibles utilisés**

	<i>puissance thermique en MW PCI</i>	<i>Combustibles</i>	<i>Observations</i>
Centrale de cogénération (turbine à gaz et chaudière de récupération installée à l'emplacement de l'ancienne chaudière n°4)	36	Gaz naturel	Chambre sèche bas NO <sub>x</sub>
Chaudière n°s 1 et 2	14,7	Mixte FOD / gaz naturel	Brûleur bas NO <sub>x</sub>
Chaudière n°3	23,3	FOD	Utilisée en cas d'effacement gaz
Chaudière n°5	21,7	Mixte FOD / gaz naturel	Brûleur bas NO <sub>x</sub>

En l'absence de désulfuration des fumées, le FOD utilisé doit présenter une teneur en soufre au plus égale à 2 grammes par thermie et garantir le respect de la valeur limite d'émission de dioxyde de soufre précisée à l'article 14.3.

Les contrats d'approvisionnement du FOD font l'objet de spécifications particulières et la qualité exacte (PCI et teneur en soufre) du combustible livré doit être garantie sur facture par le fournisseur.

Les justifications correspondantes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant deux ans.

**14.2.- Cheminées**

Elles doivent satisfaire notamment à :

- \* l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 ;
- \* l'arrêté ministériel du 11 août 1999.

	<i>Hauteur en m</i>	<i>Diamètre en m au débouché</i>	<i>Débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h</i>	<i>Vitesse mini d'éjection en m/s</i>
<i>Chaudière de récupération (cheminée « froide » de la cogénération)</i>	22	1,63	188 476	8
<i>Bipasse en aval de la turbine (cheminée « chaude »)</i>	22	2,18	336 000	8
<i>Chaudière n°1 (fonctionnement au gaz)</i>	22	1,69	21 161	5
<i>Chaudière n°2 (fonctionnement au gaz)</i>	22	1,66	20 276	5
<i>Chaudière n°5 (fonctionnement au gaz)</i>	22	2,03	30 334	5
<i>Chaudières n°1, 2, 3 et 5 (fonctionnement au FOD) : cheminée commune</i>	45	1,36	n°1 : 16 371 n°2 : 19 075 n°3 : 28 417 n°5 : 28417	6

Les fumées s'échappant de la turbine à gaz sont évacuées soit par la cheminée des gaz froids disposée en aval de la chaudière de récupération, soit par la cheminée des gaz chauds disposée en amont de la chaudière de récupération. Les fumées des chaudières mixtes FOD/gaz sont évacuées par des cheminées individuelles lors du fonctionnement au gaz et par la cheminée commune lors d'un fonctionnement au FOD.

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

#### 14.3.- Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations visées à l'article 14.1. doivent respecter les normes suivantes :

<i>Concentrations maximales en mg/Nm<sup>3</sup></i>	<i>TAC (I)</i>	<i>Chaudières en fonctionnement gaz</i>	<i>Chaudières en fonctionnement FOD</i>
Poussières	10	5	50
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	10	35	1 700
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	90	350	450

Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup>	TAC (1)	Chaudières en fonctionnement gaz	Chaudières en fonctionnement FOD
CO	85	-	-
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	20	-	-
HAP	0,1	-	-

(1) TAC : Turbine à Combustion.

Flux maximum (en kg/h)

Installation	TAC	Chaudière 1		Chaudière 2		Chaudière 3	Chaudière 5	
		FOD	Gaz	FOD	Gaz	FOD	FOD	Gaz
Poussières	1,22	0,81	0,1	0,95	0,1	1,42	1,42	0,15
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	1,22	13,92	0,74	16,21	0,7	24,15	24,15	1,06
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	10,95	6,55	7,4	7,63	7	11,37	11,37	10,6

Flux maximum (en kg/h) dans les différentes configurations de fonctionnement (installations au maximum technique)

	Poussières	SO <sub>x</sub>	NO <sub>x</sub>
Turbine seule	1,22	1,22	10,95
TAC + chaudière 2 au gaz	1,32	1,93	13,99
TAC + chaudière 2 au gaz + chaudière 1 au FOD	2,14	15,84	20,54
TAC + chaudière 2 au gaz + chaudière 5 au FOD	2,74	26,08	25,36

Flux maximum (en tonnes/an)

	<i>Durées enveloppes de marche (jours par an)</i>	<i>Poussières</i>	<i>SO<sub>x</sub></i>	<i>NO<sub>x</sub></i>
<i>Turbine seule</i>	151	4,4	4,4	39,7
<i>TAC + chaudière 2 au gaz</i>	274	0,7	4,7	20
<i>TAC + chaudière 2 au gaz + chaudière 1 au FOD</i>	53	1	17,7	8,3
<i>TAC + chaudière 2 au gaz + chaudière 5 au FOD</i>	77	0,3	2	8,4

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression 101,3 Kpa ;
- 15% de O<sub>2</sub> pour la T.A.C., 3% pour les chaudières.

Pour la turbine, les valeurs limites d'émission sont fonction de la puissance de l'installation. Elles s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Ces valeurs ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

#### 14.4.- Etude complémentaire

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la D.D.A.S.S. une évaluation détaillée des risques sanitaires portant sur les émissions des polluants atmosphériques (identification des dangers, définition des relations dose-effet, évaluation de l'exposition des populations, caractérisation des risques). Le cas échéant, l'étude devra déterminer les concentrations maximales à respecter aux rejets pour les divers polluants si les prescriptions imposées par le présent arrêté s'avéraient insuffisantes.

ARTICLE 15.- CONTROLES ET SURVEILLANCE

15.1.- Surveillance

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

☛ Turbine à Combustion

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Enregistrement (oui ou non)</i>	<i>Méthodes d'analyses</i>
$O_2$	Mesure annuelle par un organisme tiers agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées	Non	FD X 20377 à 379
$SO_x$		Non	XP X 43310, FD X 20351 à 355 et 357
$NO_x$		Non	
$CO$		Non	FD X 20361 et 363
$COV$		Non	

☛ Chaudières

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Enregistrement (oui ou non)</i>	<i>Méthodes d'analyses</i>
$O_2$	Trimestrielle	Non	FD X 20377 à 379
<i>Poussières</i>	Annuelle	Non	NF X 44052
$SO_x$	Annuelle	Non	XP X 43310, FD X 20351 à 355 et 357
$NO_x$	Trimestrielle	Non	

Pour les chaudières à combustible mixte, l'ensemble des paramètres doit être contrôlé au moins une fois par an lors d'un fonctionnement avec chaque type de combustible (sauf en cas d'utilisation durant l'année en question d'un seul des deux combustibles).

Un état récapitulatif des résultats des contrôles effectués pour l'ensemble des installations (concentration et flux mesurés) est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant la fin du mois suivant chaque trimestre, accompagné de

commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'ensemble des résultats de la surveillance doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

### *15.2.- Calage de l'autosurveillance*

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de ses installations, définis au paragraphe 15.1. par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. L'ensemble des paramètres faisant l'objet d'une prescription à l'article 15 sont analysés et mesurés.

Dans le cas de la turbine, les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures sont définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

### *15.3.- Bilan annuel*

Un bilan annuel de l'ensemble des résultats de contrôle des rejets est adressé à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année suivante.

Ce bilan reprend pour chaque installation de combustion sa durée de fonctionnement, sa consommation en combustible, les résultats des analyses réalisées ainsi qu'une évaluation des flux annuels rejetés en découlant pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 15.3.

#### TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

##### ARTICLE 16.- CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

##### ARTICLE 17.- VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

##### ARTICLE 18.- APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19.- NIVEAUX ACOUSTIQUES

19.1.- Définition

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

<i>EMPLACEMENT</i>	<i>NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)</i>	
	<i>jour 7 heures – 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>nuit 22 heures – 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Rue Jean Walter au droit des installations exploitées par Dalkia</i>	75,9	69
<i>Foyer des infirmières</i>	75	67,1

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### *19.2.- Contrôles*

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### *19.3.- Mesures périodiques*

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elle doit être représentative du fonctionnement des installations.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores et les installations dont le fonctionnement est prévu durant les mesures. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Une campagne de mesures sera réalisée dans un délai de trois mois après mise en service la centrale de cogénération.



## ***TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS***

### **ARTICLE 20.- GESTION DES DECHETS**

#### **20.1.- Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **20.2.- Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'Environnement.

Les déchets banals sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 19.- NIVEAUX ACOUSTIQUES19.1.- Définition

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

<i>EMPLACEMENT</i>	<i>NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)</i>	
	<i>jour 7 heures - 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>nuite 22 heures - 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Rue Jean Walter au droit des installations exploitées par Dalkia</i>	75,9	69
<i>Foyer des infirmières</i>	75	67,1

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

### 20.3.- Traitement des déchets

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une Installation Classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 20.1., les déchets d'emballages des produits sont valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## ARTICLE 21.- DECHETS PRODUITS

### 21.1.- Nature des déchets

<i>Référence nomenclature (avis du 11 novembre 1997)</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Filières de traitement (1)</i>
13 01 06 13 02 03	Huiles usagées	REG, IE-E
15 02 01	Chiffons souillés d'huile	REG, IE-E
15 02 01	Filtres	REG, IE-E
13 05 02	Produits de nettoyage des débourbeurs - déshuileurs	REG, IE-E
10 01 99	Eau glycolée usagée	REG, IE-E

(1) REG : regroupement      IE : incinération avec récupération d'énergie  
/E : élimination externe à l'établissement

### 21.2.- Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale.

### 21.3.- Comptabilité - Autosurveillance

Il est tenu un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres de traitement ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans ce centre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant transmet à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

### ARTICLE 22.- CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

## TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 23.- MESURES GENERALES DE SECURITE

#### 23.1.- Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment celui des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

L'exploitant informe l'Inspecteur des Installations Classées, à sa demande, de ces dispositions qui feront l'objet d'un rapport annuel.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

#### 23.2.- Equipements importants pour la sécurité

##### 23.2.1.- Définition

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.